RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« A.M.A EVENT »
Société par actions simplifiée au capital de 2 euros
Siège social : 38 lieu dit Mourisset
33410 OMET

En cours d'immatriculation

==========
STATUTS CONSTITUTIFS
==========

FAIT à OMET, LE 28 NOVEMBRE 2024

ECHEVERRIA FRÉDÉRIC

[redacted] EF.

Fait à Omet, le 28 novembre 2024

Matteo BENOIT M.B

EF

M.B

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Mattéo BENOIT**
né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
célibataire

2. **Monsieur Frédéric ECHEVERRIA**
[redacted]
de nationalité [redacted]
célibataire

[redacted]

A ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

EF H.B

« A.M.A EVENT »
Société par actions simplifiée au capital de 2 euros
Siège social : [redacted]

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

========
STATUTS
========

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts ainsi que par les accords extrastatutaires qui seraient éventuellement conclus entre tous les associés de la Société.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Les personnes physiques ou morales et entités propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- L'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements,
- La location et l'exploitation d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, salle de conférence, de réception ou de réunion, etc.)

et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

EF M.B

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **A.M.A EVENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 38 lieu dit Mourisset 33410 OMET.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société,

Monsieur Mattéo BENOIT a fait un apport
en numéraire de 1 euro, ci ..... 1 euro

Monsieur Frédéric ECHEVERRIA a fait un apport
en numéraire de 1 euro, ci ..... 1 euro

TOTAL ..... **2 euros**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dument mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maitre Quentin FOUREZ, située 1 Place Marechal Gallieni – 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

EF M.B

ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 2 euros. Il est divisé en 200 actions de même catégorie, de ZERO virgule ZERO UN (0,01) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en totalité.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables, le cas échéant au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

EF M.B

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 La cession d'actions s'entend de toute opération telle que vente, fusion, apport, échange, donation ou legs indirect, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit.

10-2. Toute cession d'actions même entre associés est soumise à la procédure d'agrément qui suit.

Le projet de cession adressé au Président contient le nom ou la dénomination et l'adresse ou le siège social de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et, en cas de cession à titre onéreux, le prix offert.

Le Président soumet le projet de cession à l'agrément par décision collective extraordinaire des actionnaires dans les six mois de la réception du projet de cession.
En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans les trois mois de proposer au cédant le rachat de ses actions.

A défaut de proposition de rachat dans les conditions ci-dessus, l'agrément à la cession initialement proposée est réputé acquis.

Le cédant peut toujours renoncer à son projet de cession.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné d'un commun accord par l'associé cédant et la société ou, à défaut, par une ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

10-4. Toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

EF M.B

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective ordinaire des associés statuant aux conditions de l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 16 et 18 des présents statuts et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

12.4 Les éventuels délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de directeur général (le ou les « **Directeurs Généraux** ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

13.2 Chaque Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

13.3 L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur Général sont déterminées par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation.

13.4 Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 16 et 18 des présents statuts et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

[redacted]

EF M.B

13.5 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, chaque Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et les Directeurs Généraux auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement ou de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Le Président doit aviser le commissaires aux compte, s'il a été désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'une part, et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes, ou le Président, si la Société n'en a pas désigné un, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

EF M.B

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Nomination et renouvellement du commissaire aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux,
- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ou extrastatutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, soit par visioconférence ou téléconférence permettant d'identifier la présence des associés, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président, tout Directeur Général ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de cinq pour cent (5 %) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

16.3 L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation, étant entendu que les associés pourront participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de les identifier. La convocation peut être faite par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant

EF M.D

la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

16.4 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions.

16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

Cette feuille de présence devra désigner les associés ayant participé à distance à l'assemblée générale.

Le procès-verbal devra également faire état des éventuels incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'ils ont perturbé la séance de manière significative.

16.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

16.7 Chaque action donne droit à une voix.

16.8 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, et L. 227-17 dudit code ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

16.9 Les clauses statutaires visées à l'article L.227-16 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société et l'instauration ou la suppression de toute clause d'agrément relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

EF M.B

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir lorsque la loi le prévoit, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que les rapports de commissaires aux comptes et, à l'occasion de l'approbation des comptes et les comptes sociaux de la Société) sont mis à disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

EF M.B

[redacted]

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera :

Monsieur Mattéo BENOIT
né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
célibataire

qui accepte et qui déclare, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président.

Le premier Président est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat est donné à Mattéo BENOIT qui accepte, à l'effet d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits par Mattéo BENOIT au titre desdites démarches.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôts et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Messieurs Monsieur Mattéo BENOIT et Frédéric ECHEVERRIA.

EF M. B

Les articles 25 à 28 seront supprimés automatiquement des statuts six mois après l'immatriculation de la Société.

***

Fait en quatre (4) exemplaires, à [redacted] le 28 novembre 2024.

Monsieur Mattéo BENOIT* [redacted] "Bon pour acceptation des fonctions de président"
Monsieur Frédéric ECHEVERRIA [redacted]

(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

EF M.B